

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2026-01-001 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 05 février 2026

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	10	11

DATE DE LA CONVOCATION 29/01/2026 ----- DATE D'AFFICHAGE 17/02/2026 ----- SECRETAIRE DE SEANCE M. Muriel BONNEAU ----- OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-six,
Le cinq février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean-Marie MOULIN, Frédéric SALLE-LAGARDE

Absent ayant donné procuration : Christian PETIT à Mme BONNEAU

Absents excusés : Thierry BOUDINAUD, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Eric TREMOULET, Elisabeth VIOLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2312-1 ;

VU le règlement intérieur approuvé par délibération n°2020-02-023 en date du 16 septembre 2020, en particulier son article 14 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) transmis aux membres du Conseil syndical et joint en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L. 2312-1 du CGCT, un débat doit avoir lieu au sein du conseil syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Où l'exposé de MM. Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, rapporteurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Fait à Uzès, le 16/02/2026,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Muriel BONNEAU

Le Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/02/2026 et de l'affichage le 17/02/2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.